



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

### **Règlement numéro 506-2026 concernant la vitesse dans certaines voies de circulations**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite améliorer la sécurité des usagers de la route, notamment dans les secteurs habités;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite améliorer la sécurité des usagers de la route, notamment dans les secteurs habités;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2026 à l'effet qu'un règlement serait présenté pour adoption à une séance ultérieure;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xx,**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le règlement 506-2026 concernant la vitesse dans certaines voies de circulations soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs portant sur la même section de voie de circulation.

#### **ARTICLE 3**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins
  - a. Florence intégralement;
  - b. Thayer intégralement;
  - c. Remick, entre l'intersection avec les chemins Narrows, Fitch Bay et Sheldon jusqu'au 366 Remick;
  - d. Fitch Bay entre l'intersection avec les chemins Narrows, Sheldon et Remick, jusqu'au 2701 Fitch Bay;
  - e. McGowan intégralement;
  
- b) Excédant 50 km/h sur les chemins
  - a. Bissell intégralement;



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

Les sections de chemins du présent articles sont illustrés à l'Annexe A du règlement.

### ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie.

### ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'Article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

### ARTICLE 6

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de son adoption par le conseil municipal.

---

**M. Jean-Pierre Berger**  
Maire

---

**M. François Lemay**  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion:

4 mars 2026

Dépôt

6 mai 2026

Adoption :

Avis public d'entrée en vigueur :

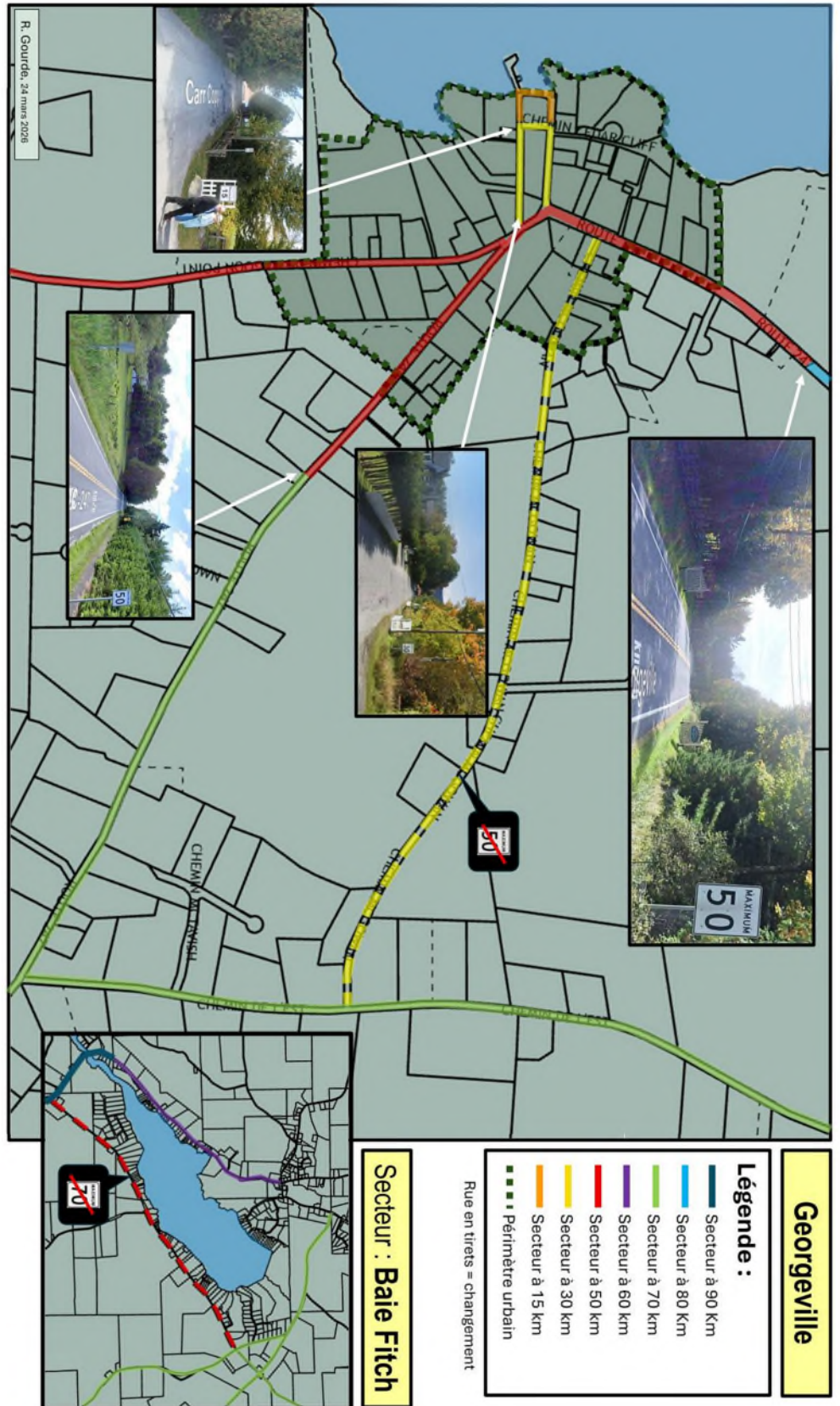


# Municipalité du Canton de Stanstead

N° de résolution  
ou annotation

## Annexe A

### Cartes des voies d'Accès dont la vitesse est modifiée





# Municipalité du Canton de Stanstead

N° de résolution  
ou annotation

